



**LA MAYENNE**  
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE  
Agence technique départementale Sud

**ARRÊTÉ CONJOINT** portant  
règlementation de la circulation  
sur les voies empruntées pendant le déroulement des  
courses cyclistes « *Trophée Madiot Crédit Mutuel* »  
le 11 octobre 2020  
sur la commune de RENAZÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE RENAZÉ,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-MANIF-521-188

DU 6 octobre 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 septembre 2020, présentée par l'Entente Cycliste Craon-Renazé,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement des courses cyclistes « *Trophée Madiot Crédit Mutuel* » organisées le 11 octobre 2020, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées en et hors agglomération, sur la commune de Renazé,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Pendant le déroulement des courses cyclistes « *Trophée Madiot Crédit Mutuel* » organisées le 11 octobre 2020, de 13 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve conformément au plan joint (voir annexe itinéraire).



**Article 2 :** Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

**Article 3 :** Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course.

Des signaleurs équipés et formés et/ou des agents des forces de l'ordre facilitent le déroulement de l'épreuve en interdisant momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

**Article 4 :** Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux,
  - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

**Article 5 :** Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Renazé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 8 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Renazé,
- L'Entente Cycliste Craon-Renazé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne.

*Le Maire de Renazé,*

*Patrick GAULTIER*



Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

*Christian MARQUET*

AFFICHÉ ET MIS EN  
LIGNE SUR  
LAMAYENNE.FR LE  
7 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA  
N° 350 - OCTOBRE  
2020